



Arrêt

n°107 888 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 27 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me D. STEINER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, qui a déclaré être de nationalité ivoirienne, est arrivé en Belgique le 16 juillet 2004 et a sollicité le même jour l'asile. Sa procédure a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 juin 2006, assortie d'une clause de non reconduite, résultant de la situation régnant en Côte d'Ivoire.

En date du 29 juin 2006, le requérant a introduit un recours en réformation contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Par un courrier daté du 25 juillet 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 octobre 2008, le requérant a été autorisé au séjour illimité en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et mis, en conséquence, en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée.

En date du 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 6 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION

Art. 13 § 2bis(loi du 15/12/1980) Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé, sous l'identité [K.K.], né le [...] de nationalité ivoirienne, est arrivé en Belgique le 16.07.2004 sans documents d'identité. Ce même jour, il a introduit une demande d'asile sous cette identité. Lors de celle-ci, il a déclaré n'avoir aucun document d'identité. Le 04.08.2004, sa demande d'asile est déclarée non fondée et l'intéressé reçoit donc un ordre de quitter le territoire.

Le 05.08.2004, l'intéressé a introduit un recours contre la décision négative d'obtention du statut de réfugié. Le commissariat Générale (sic) aux Réfugiés et aux Apatrides décide d'un examen ultérieur. La demande d'asile est donc recevable et une attestation d'immatriculation est donc délivrée à l'intéressé.

En date du 21.06.2006, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est refusée à l'intéressé. Aucun ordre de quitter le territoire ne lui est notifié car « au vu de la situation dans votre pays d'origine, qu'il n'est pas opportun, dans les conditions actuelles, de vous reconduire en Côte d'Ivoire ».

En date du 10.10.2007, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Les motifs invoqués étaient les suivants : longue procédure d'asile, intégration et impossibilité de retourner au pays.

Ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour, qu'il a produit un passeport national sous sa véritable identité et nationalité guinéenne. L'intéressé a donc délibérément caché sa véritable nationalité lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation. En effet, l'intéressé s'étant déclaré de nationalité Côte d'Ivoire, il fut considéré comme non rapatriable dans son pays d'origine. Or, cette personne est de nationalité guinéenne.

L'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse nationalité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour.

Les fausses déclarations faites à l'appui de sa demande d'asile ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour. L'intégration de l'intéressé découle de la longueur de son séjour qui est due aux fausses déclarations de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la :

« violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie violation de l'article 8 de la CEDH »

Elle critique la motivation de l'acte attaque en ce qu'il lui est reproché d'avoir sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et une fausse nationalité arguant que même s'il a obtenu le passeport guinéen, le requérant conserve toujours sa nationalité ivoirienne, comme le confirme l'attestation de nationalité ivoirienne délivrée par son ambassade le 17 février 2012 et jointe en annexe de la requête.

S'agissant de l'identité du requérant, la partie requérante soutient que l'affirmation selon laquelle celui-ci n'a produit sa véritable identité à savoir [K.Ka], qu'après avoir obtenu l'autorisation de séjour n'est pas correcte. Elle indique au contraire que son nom est bien [K] et son prénom [Ka], même si ceux-ci ont été inversés au moment de l'introduction de sa demande d'asile et que dans le questionnaire qui lui a été soumis au CGRA, elle a, en outre bien précisé que son nom de famille était [K] et son prénom [Ka].

Elle souligne ensuite que si le requérant a été amené à opter pour la nationalité guinéenne, c'est pour des raisons d'ordre personnel, exposant à cet égard que le requérant n'a acquis la nationalité guinéenne que depuis octobre 2011 dans le seul but de se marier avec sa compagne de nationalité

guinéenne et qu'il n'a pas effectué la démarche en vue d'obtenir son passeport, celle-ci l'ayant été par l'intermédiaire de sa compagne. A ce sujet il précise qu'il ne savait pas qu'il pouvait se marier avec sa compagne sans acquérir la nationalité guinéenne et déclare avoir été mal renseigné par celle-ci.

Elle relève également, que nonobstant la possession dudit passeport guinéen, rien n'indique que le requérant a perdu sa nationalité ivoirienne.

Se fondant à cet égard sur des dispositions du code de nationalité ivoirien, elle soutient que « *la perte de nationalité ivoirienne par un ivoirien en majorité d'âge n'est pas automatique par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par ce dernier* ». Il faut, poursuit-elle, que l'Ivoirien ayant acquis la nationalité étrangère informe les autorités judiciaires ou diplomatiques ivoiriennes par voie de déclaration qu'il a décliné ou répudié sa nationalité ivoirienne, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas.

Elle fait enfin valoir que le CGRA, qui a remis en cause la véracité de ses propos, n'a jamais mis en doute sa nationalité ivoirienne, soulignant que le requérant, par les éléments apportés au cours de sa procédure devant le Commissaire général a pu convaincre celui-ci, de sa nationalité ivoirienne, notamment par sa maîtrise de la langue dioula, son patronyme, sa parfaite connaissance de la situation géographique, politique, historique et sociologique de la Côte d'Ivoire, ce qui explique que nonobstant la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, il n'a pas été jugé opportun de le reconduire vers cet Etat.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne reproche pas, dans sa décision, à la partie requérante d'avoir sciemment fourni des informations erronées sur ses nom et prénom, mais d'avoir dissimulé lors de sa procédure d'asile sa nationalité guinéenne. Il s'ensuit que cette articulation du moyen manque en fait.

Ensuite, la partie requérante soutient en substance, dans sa requête, avoir acquis la nationalité guinéenne en octobre 2011. Or, le dossier administratif comporte une copie de l'attestation de naissance communiquée le 25 janvier 2012 par l'administration communale de la partie requérante à la partie défenderesse qui renseigne que la partie requérante était titulaire, à sa naissance, de la nationalité guinéenne.

La thèse d'une acquisition récente de la nationalité guinéenne, actuellement présentée par la partie requérante, ne peut dès lors être suivie.

Ensuite, à supposer même que la partie requérante ait été titulaire, lors de sa procédure d'asile, à la fois de la nationalité guinéenne et de la nationalité ivoirienne, elle se devait d'en informer les autorités belges dès lors que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il est apatride, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce ou ces pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement estimer sur la base des éléments qu'elle avait en sa possession que la partie requérante a, avant l'obtention de son séjour, sciemment caché sa

nationalité guinéenne aux autorités belges. Le moyen, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle est dès lors non fondé.

3.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, dès lors que les arguments présentés par la partie requérante ne critique pas utilement que les attaches privées dont la partie requérante se prévaut en termes de requêtes ont été acquises lors d'un séjour obtenu dans le cadre d'une fraude, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas en l'espèce méconnu le principe de proportionnalité en mettant fin à ce séjour et en lui ordonnant de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY